

**ARRETE DU MAIRE
2025-31**

**3eme ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-137 DU 1^{ER} JUILLET 2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté municipal n°2024-137 du 01/07/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de modifier certaines dispositions en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 09-0105 de l'arrêté 2024-137 est modifié comme suit :

9-0105	2	Place du 19 Mars 1962 : contre le bâtiment de la Gare SNCF
--------	---	--

Article 2: L'article 09-0128 de l'arrêté 2024-137 est modifié comme suit :

9-0128	4	Parking du Parc
--------	---	-----------------

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 06/02/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le :

11/02/25

